

Décète :

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article R. 331-43 est remplacé par la rédaction suivante :

« Un commissaire du Gouvernement, nommé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, est placé auprès de l'établissement. Il est suppléé en cas d'empêchement par un commissaire suppléant désigné selon les mêmes modalités. Le directeur d'administration centrale chargé de la protection de la nature assure la coordination entre les commissaires du Gouvernement des différents établissements publics de parcs nationaux. »

Article 2

L'article R. 331-15 du code de l'environnement est modifié comme suit :

1° L'alinéa 4 est remplacé par la rédaction suivante :

« Dans les cas prévus au II de l'article L. 331-3-1, le projet d'extension et, le cas échéant, de modification de la charte, est, après approbation par le ministre chargé de la protection de la nature, adressé pour avis par le président du conseil d'administration de l'établissement public du parc national aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels la commune appartient ainsi qu'au département et à la région concernés. »

2° L'alinéa 5 est remplacé par la rédaction suivante :

« Dans les cas prévus par l'article L. 122-5, il est accompagné d'une actualisation de l'évaluation environnementale de la charte ou d'une nouvelle évaluation environnementale de celle-ci et soumis à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Le préfet du département dans lequel l'établissement public du parc national a son siège soumet le projet modifié à enquête publique sur le territoire de l'ensemble des communes concernées. »

Article 3

L'article R. 331-16 du code de l'environnement est remplacé par la rédaction suivante :

« Dans les cas prévus au II de l'article L. 331-3-2, le projet de modification de la charte du parc national est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement public du parc à la majorité des deux tiers, après approbation par le ministre chargé de la protection de la nature et consultation des personnes mentionnées à l'article R331-4.

« Le cas échéant, dans les cas prévus par l'article L. 122-5, il est accompagné d'une actualisation de l'évaluation environnementale de la charte ou d'une nouvelle évaluation environnementale de celle-ci et soumis à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Le préfet du département dans lequel

l'établissement public du parc national a son siège soumet le projet modifié à enquête publique sur le territoire de l'ensemble des communes concernées.

« La charte modifiée fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 331-12. »

Article 4

L'article R. 331-17 du code de l'environnement est remplacé par la rédaction suivante :

« Dans les cas prévus au III de l'article L. 331-3-2, la révision de la charte du parc national est conduite selon la procédure prévue aux articles R. 331-7 à R. 331-10. L'établissement public du parc national remplit le rôle dévolu au groupement d'intérêt public. Préalablement à l'engagement de la procédure, l'établissement public du parc national recueille l'accord du ministre chargé de la protection de la nature.

« La révision de la charte est décidée par décret en Conseil d'État, après enquête publique réalisée sur le territoire de l'ensemble des communes mentionnées par le décret de création.

« Dans les cas prévus par l'article L. 331-3, le préfet de région constate le ou les retraits et actualise le périmètre effectif du parc national. »

Article 5

L'article R. 173-1 est modifié comme suit :

1° Au I, après le mot « II » sont insérés les mots « et au III » ;

2° Avant le III, il est inséré l'alinéa suivant :

« III. - Elle est établie par le directeur de l'établissement public du parc national pour les infractions mentionnées aux articles L.331-18 et L.331-19. »

3° Le IV est ainsi modifié :

a) Le III devient IV

b) Après le mot « II », sont insérés les mots « , ou au directeur de l'établissement public du parc national dans les cas prévus au III »

Article 6

A l'article R. 331-1 du code de l'environnement, l'expression « après avis du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité » est supprimée.

Article 7

L'article R. 331-4 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « et aux régions » sont remplacés par les mots « , aux régions et collectivités à statut particulier concernées » ;

2° A la fin de l'article, un dernier alinéa est ajouté, ainsi rédigé : « Le dossier est soumis à la participation du public dans les conditions définies à l'article L. 120-1. »

Article 8

A la fin de l'article R. 331-9, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé « Le cas échéant le projet modifié est arrêté par le groupement d'intérêt public. »

Article 9

L'article R. 331-14 est modifié comme suit :

1° Au 3°, les mots « L. 143-2 » sont remplacés par « L. 113-21 » ;

2° Au 4°, les mots « L. 4 » sont remplacés par les mots « L. 122-1 et suivants » ;

3° Au 5°, les mots « L. 4 et L. 222-1 » sont remplacés par les mots « L. 122-1 et suivants, et L. 312-2 et suivants » ;

4° Au 6°, les mots « L. 4 et L. 133-1 » sont remplacés par les mots « L. 122-1 et suivants, et L. 212-1 et suivants » ;

5° Au 7°, les mots « L. 4 et L. 143-1 » sont remplacés par les mots « L. 122-1 et suivants, et L. 121-1 et suivants » ;

6° Au 8°, les mots « L. 4, L. 133-1 et L. 143-1 » sont remplacés par les mots « L. 122-1 et suivants, et L. 212-4 » ;

7° Le 19° est abrogé ;

8° Les 20° et 21° de l'article deviennent respectivement les 19° et 20°.

Article 10

Le dernier alinéa de l'article R. 331-22 est remplacé par la rédaction suivante :

« A ces fins, ils peuvent, notamment, participer à des programmes de recherche, de développement, de coopération ou d'assistance technique et de conservation du patrimoine naturel, culturel et paysager, de formation, d'accueil et d'animation. Ils peuvent également mener des actions à l'international dans leur champ de compétences, après en avoir informé le ministère de tutelle.

« Ils peuvent adhérer à des syndicats mixtes, groupements d'intérêt public et autres organismes compétents en matière de protection de l'environnement, d'aménagement ou de développement durable, de tourisme, de gestion pastorale, de gestion de site naturel ou d'accueil du public en site naturel, ou coopérer avec eux. »

Article 11

L'article R. 331-28 est modifié comme suit :

1° Au troisième alinéa, après la première occurrence du mot « présents » sont insérés les mots « ou représentés ».

2° Au dernier alinéa, la dernière phrase est supprimée.

Article 12

L'article R. 331-71 est abrogé.

Article 13

A l'article R. 332-2, à la fin de l'alinéa sont insérés les mots suivants : « , en zone maritime, le conseil maritime de façade ou ultramarin ».

Article 14

L'article R. 332-27 est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsque des travaux urgents indispensables à la sécurité des personnes et des biens sont requis par l'autorité de police, le gestionnaire désigné de la réserve naturelle en est informé sans délai par ladite autorité de police. Le préfet de département, s'il n'est pas l'ordonnateur de ces travaux, en est également informé. Les travaux sont régularisés selon les dispositions des articles R. 332-23 à R. 332-26. »

Article 15

L'article R. 332-45 est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsque des travaux urgents indispensables à la sécurité des personnes et des biens sont requis par l'autorité de police administrative, le président du conseil régional et le gestionnaire désigné de la réserve naturelle en sont informés sans délai par ladite autorité de police. Le préfet de département, s'il n'est pas l'ordonnateur de ces travaux, en est également informé. Les travaux sont régularisés selon les dispositions de l'article R. 332-44. »

Article 16

L'article R. 332-64 est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsque des travaux urgents indispensables à la sécurité des personnes et des biens sont requis par l'autorité de police administrative, le président du conseil exécutif de Corse et le gestionnaire désigné de la réserve naturelle en sont informés sans délai par ladite autorité de police. Le préfet de département, s'il n'est pas l'ordonnateur de ces travaux, en est également informé. Les travaux sont régularisés selon les dispositions des articles R. 332-62 à R. 332-63. »

2° Les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Article 17

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et la secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité, auprès de la ministre de

l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, chargée des
relations internationales sur le climat

Ségolène ROYAL

La secrétaire d'Etat chargée de la
biodiversité auprès de la ministre de
l'environnement, de l'énergie et de la mer,
chargée des relations
internationales sur le climat,

Barbara POMPILI